

Arrêté n° 06.17.006

**ARRETE**

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Saint-Palais-Sur-Mer (Charente-Maritime)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,  
PREFET DE LA VIENNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Saint-Palais-Sur-Mer, notamment sa position littorale et ses anciens marais intérieurs qui ont favorisé l'implantation humaine dès le néolithique (Les Combots) et les périodes protohistoriques (Les Barrières) et antiques (La Broussette) ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sur l'étendue de la commune de Saint-Palais-Sur-Mer, sont définis deux types de zones géographiques figurées sur le document graphique annexé au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (Le Bourg de Saint-Palais-Sur-Mer, l'Eglise et Le Logis de St-Palais, La Plage de La Grande Côte, La Grande Côte, Les Combots, La Grosse Madame, Le Monsieur, La Combe du Champ de Foire, Combe à Paul, Combe à Elise, La Broussette, La Citerne), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " B " (La Palud, La Ganipotte, Le Logis Vert, Le Moulin de La Brunette, Les Ormeaux, Les Deux Plages, Le bourg de Saint-Palais-Sur-Mer), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 2000 m<sup>2</sup> ;

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m<sup>2</sup> s'applique sur le reste du territoire communal.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

L'arrêté et son plan de zonage (1 feuillet A3 : 1 feuille au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente-Maritime au maire de Saint-Palais-Sur-Mer, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

L'arrêté et son plan de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision de Royan) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

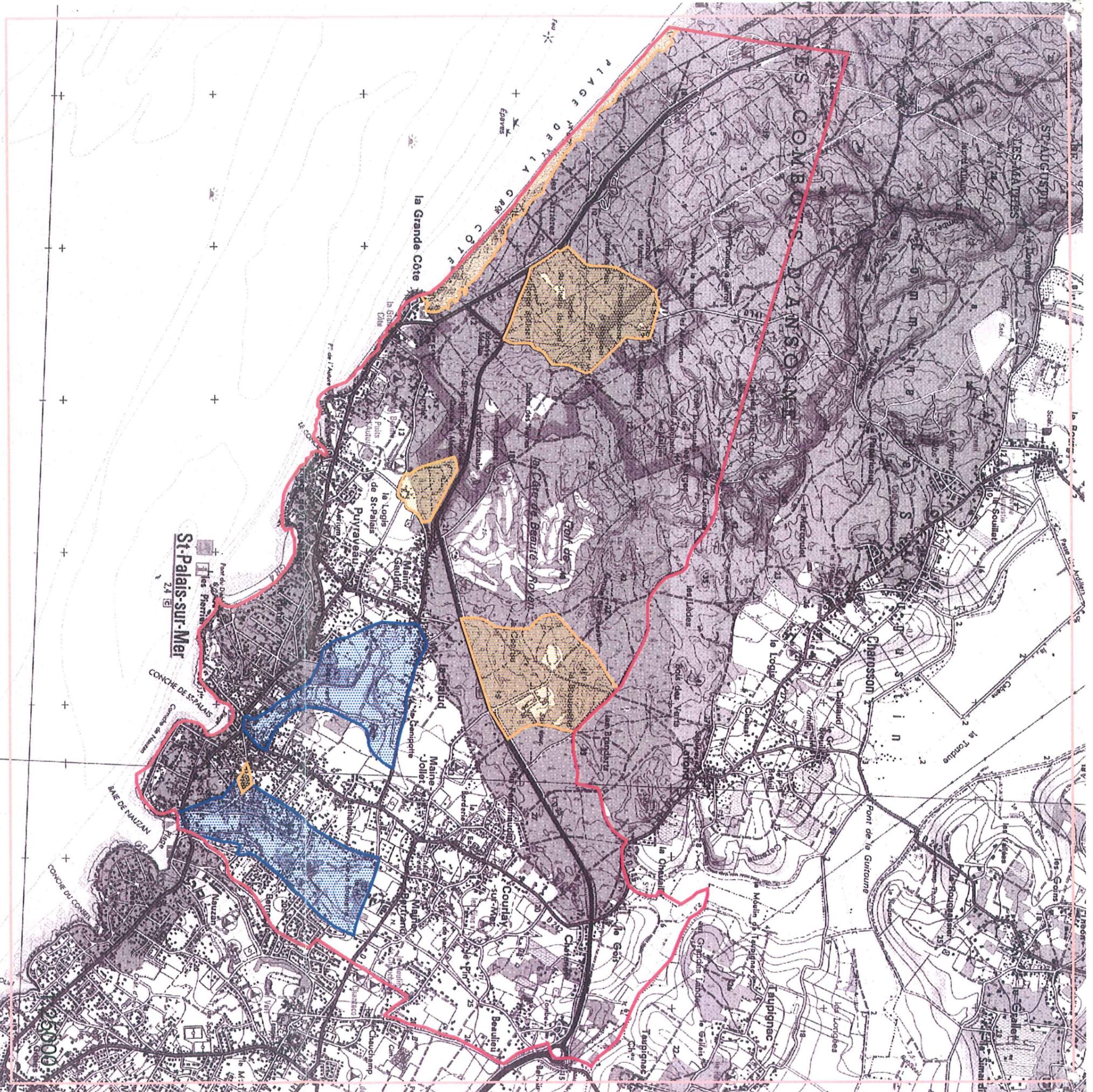
**Article 3 :** Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**23 JAN. 2006**

Le Préfet de Région  
et par délégation

le Directeur Régional des  
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM



Feuille 1/1



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Préfecture de la région POITOU-CHARENTES**  
 Direction régionale des affaires culturelles  
 Service régional de l'archéologie

Document graphique annexé à l'arrêté définissant  
 les zones géographiques au regard de l'archéologie  
 préventive (loi modifiée du 17 janvier 2001)

## SAINT-PALAIS-SUR-MER 17 380 (Charente-Maritime)

- Zone de saisine A [tout dossier]      Carroyage
- Seuil B [supérieur à 2000m<sup>2</sup>]      Limite administrative communale
- Seuil C [supérieur à 10000m<sup>2</sup>]      © IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m<sup>2</sup> (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Date : **23 JAN. 2006**

**Le Préfet de la région Poitou-Charentes**  
 et par délégation  
 le Directeur Régional des  
 Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM